



Arrêt

n° 237 833 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, mais d'origine sahraouie.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 14 octobre 2011.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Début novembre 2010, vous et vos amis sahraouis auriez envoyé une délégation composée d'une vingtaine de personnes âgées au "bureau de l'emploi" afin de réclamer du travail pour les jeunes.

Comme les responsables marocains n'auraient accordé aucune importance à cette revendication, vous, les jeunes sahraouis, auriez installé des tentes à une quinzaine de kilomètres de Laâyoune. Le camp n'aurait cessé de prendre de l'ampleur au fil des jours, mais le 8 novembre 2010, les militaires vous auraient encerclés et enjoins d'évacuer les lieux. Les personnes âgées et "ceux qui ont eu peur" auraient obtempéré, puis les forces de l'ordre auraient entamé le démantèlement du camp. Vous auriez pris la fuite avec votre cousin et son ami, mais auriez été arrêtés dans le quartier de Maata Allah. Après avoir pris vos coordonnées, les policiers vous auraient battus puis fait savoir qu'ils vous pardonnaient "cette fois-ci", mais qu'ils "n'allaient pas avoir pitié" de vous s'ils vous arrêtaient une nouvelle fois. Le lendemain, vous auriez appris que votre cousin aurait été arrêté, et craignant de subir le même sort que celui-ci, vous auriez fui Laâyoune le 10 novembre 2010, et seriez allé vous réfugier chez votre oncle paternel à Guelmim. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté le Maroc le 4 mai 2011 à destination de l'Espagne où vous auriez vécu pendant quelques mois avant de venir en Belgique. Arrivé le 7 octobre 2011, vous avez demandé la protection des autorités belges une semaine plus tard.

Le 6 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, basée sur l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués.

Le 8 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 131 557 du 16 octobre 2014, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 mai 2018, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir participé à des manifestations pour la cause sahraouie et été pris en photo par des agents des services de renseignements marocains qui auraient diffusé l'une d'elles sur un site internet marocain (Hespress). Vous ajoutez que lorsque les Sahraouis organisent des manifestations en Belgique, ils seraient harcelés par les Marocains. Vous déclarez également avoir fondé une association sahraouie à Bruxelles en 2018.

En outre, vous produisez plusieurs documents à l'appui de la présente demande à savoir : des témoignages, deux attestations, une carte de membre d'une association sahraouie, l'extrait d'acte de décès de votre père, un document émanant du Minurso, une copie du passeport d'un activiste sahraoui, un dossier photographique ainsi que des rapports et des articles de presse concernant le conflit dans le Sahara occidental.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente [à savoir, votre participation à des manifestations et des actions en faveur de l'indépendance du Sahara Occidental; la création d'une association sahraouie à Bruxelles, ainsi que le fait que vous aviez été repéré par des agents des services secrets marocains qui auraient diffusé votre photo sur internet], force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, les éléments à l'appui de la présente demande de protection internationale découlent de votre militantisme en faveur de la cause sahraouie. Or, soulignons que, au cours de votre entretien personnel (cf. pp. 3, 5, 9 et 10), vous déclarez que vos deux frères aînés résidant en Espagne et qui sont actifs politiquement comme vous pour la cause du Sahara, retournent au Maroc et n'ont aucun problème avec les autorités marocaines. Interrogé explicitement à ce sujet (cf. p. 10 idem), vous vous êtes montré

incapable de donner une réponse convaincante en prétendant qu'ils jouiraient de la nationalité espagnole. Or, le fait que vos frères aînés ne soient nullement inquiétés par les autorités marocaines – alors qu'ils sont actifs au même titre que vous – nous empêche de croire que vous êtes dans le collimateur des autorités marocaines.

De plus, vous déclarez que vous seriez toujours recherché par les autorités marocaines et que votre mère vous aurait fait savoir que la police s'enquerrait régulièrement de vous et de votre frère [M.] (S.P. [], CG : []) "parfois la journée et parfois le soir. Parfois ils sont en civil" (cf. p. 3 de l'entretien personnel). Questionné au sujet des descentes, vous vous êtes montré incohérent et imprécis. Ainsi, à la question de savoir à quelle date les policiers s'étaient enquis de vous pour la première fois, vous avez répondu, qu'ils seraient passés lors de la finale de la Coupe d'Afrique en juillet-août 2019 (cf. pp. 3 et 4 de l'entretien personnel). Toutefois, plus loin dans votre récit (cf. pp. 4 et 5 idem), vous déclarez que les policiers avaient effectué plusieurs descentes chez vous en 2019, dont une en mai-juin.

De plus, interrogé sur d'éventuelles descentes dans votre domicile en 2018 ou 2017, vous n'avez pas pu donner une réponse claire en déclarant : "je ne sais pas, je ne me rappelle pas... ils sont surtout passés lorsque nous sommes venus ici et aussi pendant le match" (ibidem).

Soulignons que vous avez déclaré au cours de votre entretien personnel (cf. pp. 7 et 11) que les services de renseignements marocains vous auraient pris en photo lors d'une manifestation pro-Sahara organisée à Bruxelles et qu'ils auraient diffusé l'une de vos photos sur un site internet appelé Hespress. Or, il nous semble inconcevable que des agents desdits services publient votre photo, prise à votre insu, sur internet. Questionné à ce sujet (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse valable ("C'est normal, c'est un journal marocain... , ils publient tout ce qui est en rapport avec nous qu'ils estiment être des séparatistes pour tenir au courant les Marocains"). A titre subsidiaire, bien que vous soyez en possession de la preuve de la diffusion de votre photo sur internet, ni vous ni votre conseil ne l'avez envoyée au CGRA, nonobstant l'engagement de votre avocate de nous la faire parvenir (cf. p. 6).

De même, vous déclarez que lors des manifestations organisées en Belgique, vous les Sahraouis seriez agressés par les Marocains (cf. pp. 7 et 8 de l'entretien personnel). Or, malgré les nombreuses photos et vidéos – versées au dossier – prises lors des réunions, fêtes et manifestations auxquelles vous avez participé, il n'y a aucune indication quant à l'agression ou au harcèlement dont vous auriez été victimes de la part de citoyens marocains. Soulignons que sur l'une des vidéos filmées lors d'une manifestation à Bruxelles, les manifestants sahraouis scandent "Maroc assassin" sans qu'ils soient aucunement harcelés ou attaqués par quiconque. Dès lors, vos déclarations à ce sujet nous semblent mensongères.

Notons que lors des manifestations sahraouies auxquelles – et selon les photos et les vidéos versées au dossier – quelques dizaines de personnes, tout au plus, y participaient, vous n'avez joué aucun rôle important, et même vos déclarations selon lesquelles vous auriez été chargé de la sécurité des manifestants contre les attaques des Marocains (cf. pp. 7 et 8 de l'entretien personnel); ne reposent que sur vos seules allégations.

En outre, vous stipulez avoir "créé" une association à Bruxelles en 2018 (appelée "Association Sahara n'est pas à vendre"), et obtenu la carte de membre le même jour (cf. pp. 5, 8 de l'entretien personnel). Toutefois, la carte de membre et l'attestation délivrées par cette association sont datées de 2019. D'ailleurs, l'attestation indique que vous seriez membre – et pas fondateur – de l'association incriminée.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Sahara occidental un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (à savoir, deux attestations, une clé USB concernant vos activités pro-sahraouies, une carte de membre, la photo de votre tante, la photocopie du passeport d'un politicien sahraoui, l'extrait d'acte de décès de votre père, des témoignages, un document émanant du Minurso, ainsi que plusieurs articles de presse et des rapports concernant le conflit dans le Sahara occidental), ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

*En effet, les documents concernant votre affiliation à deux associations sahraouies en Belgique et votre participation à des manifestations à Bruxelles et en Suisse, n'ont aucune force probante, dans la mesure où rien ne permet de confirmer que les autorités marocaines seraient au courant de vos activités en Belgique, puisque: les autorités précitées, qui se seraient enquis de vous après la finale de la Coupe d'Afrique, auraient proféré des menaces à l'encontre de votre famille car vous ne vous trouviez pas au domicile parental lors de la descente (cf. p. 4 de votre entretien personnel), la dernière descente dans votre domicile parental daterait de l'été 2019 – lorsque les forces de l'ordre marocaines auraient perquisitionné **toutes les maisons de la ville** –; vous ignorez si les autorités marocaines se seraient enquis de vous en 2018 ou 2017 – alors que selon vos propos vous seriez actif politiquement depuis 2016 et qu'une photo de vous aurait été diffusée sur un site Internet marocain en 2018 –; et que les policiers marocains n'auraient jamais parlé de vos activités en Europe lors des descentes effectuées dans votre domicile familial. Rappelons que vos frères qui seraient actifs, au même titre que vous, pour la cause sahraouie, et vivent en Espagne, ne sont aucunement inquiétés par les autorités marocaines lorsqu'ils rendent visite à la famille au Sahara. À supposer la réalité des faits allégués – quod non en l'espèce – cet élément essentiel (à savoir, le retour de vos frères résidant en Espagne au Maroc) empêche d'accorder la moindre foi à vos déclarations concernant le fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays.*

La photo de votre tante – qui aurait été battue par les forces de l'ordre marocaines lorsque celles-ci auraient chargé les manifestants à la suite de la finale de la Coupe d'Afrique – n'est pas pertinente car selon vos propres dires, votre tante aurait été battue à cause de sa participation auxdites manifestations et non pas à cause de votre lien de parenté (cf. p. 4 de l'entretien personnel). Qui plus est, vous affirmez que ce jour-là, les policiers auraient fouillé toutes les maisons de la ville, mais qu'elles n'avaient arrêté aucun membre de votre famille lorsqu'ils avaient perquisitionné votre domicile parental (ibidem).

La photocopie du passeport d'un politicien sahraoui "très connu" dénommé [A. S. T.] n'est guère relevante. Les témoignages émanant de Sahraouis reconnus réfugiés en Europe, attestent que vous seriez militant sahraoui ayant pris part à des activités en faveur du Sahara, en 1990 et à Gdeim Izik en 2010. Toutefois, ces événements sont très anciens, avaient été invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, demande qui, rappelons-le, s'était clôturée négativement par un arrêt du CCE confirmant la décision du CGRA.

La carte MINURSO, avait été présentée dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

L'extrait d'acte de décès de votre père, n'est guère relevant car vous l'avez présenté pour prouver que votre père serait bien Sahraoui (cf. point 15 de votre déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers), élément aucunement mis en cause par la présente décision.

Quant aux articles de presse et aux rapports internationaux, ils n'ont aucune force probante dans la mesure où ils relateraient la situation générale au Sahara Occidental et ne vous concerneraient pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes » et « de l'obligation de motivation matérielle ». Elle soulève également l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête de nombreux rapports internationaux, des articles et communiqué de presse, des photographies, une attestation de la Ligue braille du 20 octobre 2016, ainsi qu'un article publié le 8 juin 2018 sur le site Internet www.hespress.com intitulé « Les séparatistes protestent auprès de la Commission européenne contre le renouvellement de l'accord de pêche ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que le requérant n'établit pas être dans le collimateur des autorités marocaines et être recherché par ces mêmes autorités en raison de son implication dans la défense de la cause des sahraouis.

La décision attaquée estime également que le requérant ne démontre pas que les autorités marocaines sont au courant de son implication au sein de l'association « le Sahara n'est pas à vendre » et de sa participation à des activités pro-Sahara et qu'il rencontrerait des problèmes avec les autorités marocaines en cas de retour. Aussi, elle estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il est victime de harcèlement et de violence de la part de personnes d'origine marocaine.

En tout état de cause, la décision attaquée relève les imprécisions et les contradictions dans les déclarations du requérant au sujet de l'association « le Sahara n'est pas à vendre » ainsi que le faible rôle du requérant au sein de cette association.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les conditions d'application de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.3. Ainsi en particulier, le Conseil relève que le requérant fait état de son implication en Belgique dans la défense de la cause sahraouie. A cet égard, au vu des déclarations du requérant et des informations qu'il produit, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du niveau d'implication du requérant en faveur de la cause sahraouie, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des sahraouis au Maroc. Or, il manque au dossier des informations actualisées relatives à cette problématique.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du niveau d'implication actuel du requérant en faveur de la cause sahraouie, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Recueil d'informations actualisées relatives à la situation des sahraouis au Maroc ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1123412Z) rendue le 23 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS